



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

## Fiche d'information (24)

### ***Exploitant de réseau***

Version du 10.12.2002

#### **Question:**

Un exploitant qui ne gère pas un réseau public de distribution (hôpital, industrie, aéroport...) mais emploie son propre personnel de contrôle, est-il également tenu de remplir les exigences de l'art. 26, al. 3, OIBT, en matière de contrôle des installations?

#### **Réponse:**

Est réputé exploitant de réseau selon l'art. 2, al. 3, OIBT, quiconque gère un réseau de distribution d'électricité servant à l'alimentation de consommateurs finaux. Par consommateurs finaux, l'OIBT entend les clients du bas niveau de tension ou de l'installation à basse tension. Ainsi, outre les EAE traditionnelles au sens étroit, les entreprises tenues par l'ancien droit de procéder à un autocontrôle sont également des exploitants au sens de cette disposition. Le critère déterminant est celui-ci: l'entreprise concernée doit délivrer du courant électrique à des installations à basse tension via ses installations et ses équipements situés au point de transition selon l'art. 2, al. 2, OIBT. Dans des cas extrêmes, le «réseau de distribution» d'un tel exploitant peut se limiter à une sortie de la station de transformation et à un seul raccordement à basse tension.

Les exploitants de réseaux au sens de l'OIBT sont donc toutes les entreprises disposant de leurs propres stations de transformation, ainsi que toutes les entreprises qui, dans le cadre d'une grande installation ou superstructure, alimentent en courant, via un réseau de distribution, des installations diverses – exploitants d'aéroports, centres commerciaux, stades de football avec commerces intégrés, grands sites industriels, technoparcs, complexes immobiliers et institutions comparables. L'art. 26, al. 3, OIBT, vaut donc également pour ces exploitants, tout comme les autres prescriptions sur les exploitants de réseaux, en part. l'art. 33 OIBT.